

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

---

2007 CMQC 7

Québec, ce 18 juin 2008

**PLAINTÉ DE**

M<sup>e</sup> Susan Corriveau

**À L'ÉGARD DE**

Monsieur le juge Jean-François Dionne

---

EN PRÉSENCE DE :

Monsieur le juge François Beaudoin, j.c.q.  
Monsieur le juge Gilles Charest, j.c.q.  
M<sup>e</sup> Claude Rochon  
Monsieur Cyriaque Sumu  
Monsieur le juge Gilles Gaumond, j.c.m.,  
Président du comité

**RAPPORT D'ENQUÊTE**

[1] Le 27 avril 2007, M<sup>e</sup> Susan Corriveau (la « plaignante »), adresse une lettre au Conseil de la magistrature (le « Conseil ») pour dénoncer le comportement de M. le juge Jean-François Dionne (le « juge ») survenu lors du prononcé du verdict et lors du procès présidé par ce dernier dans lequel, elle est la procureure du défendeur poursuivi pour agression sexuelle sur un enfant.

[2] Le 11 octobre 2007, le Conseil, après examen de la plainte, décide de faire enquête et forme le présent comité d'enquête (le « comité »).

## LA PLAINTE

[3] Dans sa lettre au Conseil (pièce R-1), la plaignante invoque plusieurs éléments. Le comité ajoute des titres au texte de la plainte pour des fins de repérage. La plaignante allègue notamment ce qui suit :

### « L'objet de la plainte

Je soussignée, Susan Corriveau avocat, porte plainte, par les présentes, contre Monsieur le Juge Jean-François Dionne, juge à la Cour du Québec, district de Québec, chambre criminelle, pour les propos erronés et faux tenus à mon égard, dans un jugement écrit et rendu le 10 avril 2007 dont vous trouverez copie ci-jointe.

### Les circonstances entourant le prononcé du verdict

Dans les faits, le 10 avril 2007, Monsieur le Juge Jean-François Dionne, siégeait à la salle 2.22, du palais de justice de Québec, afin, entre autres, de rendre son jugement dans le dossier portant le numéro 200-01-081384-038 soit la cause R. c. Yvon Bilodeau dans laquelle la soussignée agissait à titre de procureur de la défense pour monsieur Yvon Bilodeau, accusé d'agression sexuelle sur une enfant.

Après avoir disposé de quelques autres dossiers au rôle, le Juge Jean-François Dionne s'est déclaré prêt à rendre son jugement dans ladite cause, précisant avoir rédigé un jugement écrit et informant la greffière qu'il lui « *en remettait des copies et qu'il y en avait assez pour les journalistes.* »

Le juge Jean-François Dionne a poursuivi en déclarant que puisqu'il avait rédigé un jugement écrit, il ne reprendrait pas la lecture du jugement dans son intégralité mais qu'il en lirait seulement certains extraits.

C'est ainsi que le juge a entrepris la lecture des paragraphes concernant son analyse des témoignages rendus par les deux experts dans ce procès. Il a ensuite pris la peine d'attirer plus particulièrement l'attention sur le travail de la soussignée lors du contre-interrogatoire qu'elle avait mené de l'enfant en question, en lisant les paragraphes la concernant et qu'il avait rédigés spécifiquement.

Lorsque le juge lisait les passages me concernant, non seulement il y mettait de l'emphase, mais son regard réprobateur était constamment dirigé vers moi, et cela, devant une salle de cour bondée de gens du public et de journalistes.

### Les extraits du jugement

Lors de la lecture de son jugement devant la Cour, le juge a tenu à lire, avec insistance, les paragraphes suivants me concernant:

« Par. 136. Qui plus est, le tribunal n'a jamais même perçu quelque malaise dans les réponses de l'enfant qui laisserait croire à une manipulation ou une fabulation. Tout ce que le tribunal a pu déduire de l'attitude de l'enfant a été une lassitude, sinon un découragement, devant

les assauts répétés et agressifs d'un contre-interrogatoire fort élaboré. (je souligne)

Par. 137. (...) en contre-interrogatoire, on a demandé à cette enfant de faire des distinctions si poussées qu'elles étaient à la limite de l'acceptable pour un enfant de 12 ans. (je souligne)

Par. 156. À la relecture des notes sténographiques sur le sujet et à la réflexion de ce qui s'est passé lors de l'audition, le tribunal est d'avis qu'on a essayé, pendant une partie de la journée du 11 juillet 2006, de mêler l'enfant avec les témoignages déjà rendus. Le contre-interrogatoire a voulu déstabiliser le témoin plutôt qu'attaquer sa crédibilité. (je souligne)

Par. 157. D'ailleurs, à la lecture des pages 60 à 82 des notes sténographiques du 11 juillet, on a voulu, d'abord dans les premières pages, réfuter ou répudier la mémoire de l'enfant et vu l'inutilité de la démarche, on a été obligé de laisser tomber. (je souligne)

Par. 158. Le tribunal a dû faire de nombreuses interventions tant pour décider des objections qui fusaient de part et d'autre que pour maintenir l'enfant dans une atmosphère qui lui permette de témoigner sereinement. (je souligne)

Par. 159. Le tribunal s'est permis de telles interventions pour protéger l'intégrité du système et, avec égard, pour protéger l'enfant, qui, selon nous, avait été quasiment assailli(23). Lors d'un contre-interrogatoire, le tribunal a dû avertir l'avocate de la défense d'arrêter de crier après l'enfant, ce qui nous apparaissait une attitude inacceptable.) (je souligne)

Note : Le juge ajoute une référence de bas de page, numérotée 23 qui mentionne : « Lors d'un contre-interrogatoire, le tribunal a dû avertir l'avocate de la défense d'arrêter de crier après l'enfant, ce qui nous apparaissait une attitude inacceptable. »

Par. 160. Il suffit de lire les notes sténographiques du 11 juillet pour se convaincre que la défense pleine et entière dont jouit l'accusé et son corollaire autorisant le contre-interrogatoire ne peuvent permettre cependant, au nom de ces principes, « un travail de sape » de nature à détruire l'enfant. (je souligne)

Par. 161. C'est pourquoi l'enfant, à un certain moment, n'a plus voulu répondre aux questions vu les circonstances évoquées plus haut. (je souligne)

Par. 162. De plus, le tribunal a dû intervenir pour faire baisser le ton de la discussion que la procureure désirait avoir avec le témoin. (le souligné est de la soussignée) »

### Réactions des médias et extraits d'articles de journaux

Dans la journée du 10 avril 2007, les médias radiophoniques et télévisés ont repris les propos du juge à mon égard indiquant que mon travail avait été sévèrement critiqué par le juge.

Le lendemain, les médias écrits reprenaient également les propos du juge à mon égard, et plus particulièrement, dans le journal Le Soleil. Le grand titre de l'article en question était: AVOCATE DE LA DÉFENSE SÉVÈREMENT CRITIQUÉE.

À la lecture de cet article, dont copie vous est fournie avec la présente, le journaliste rapporte dans le premier paragraphe:

*« Selon le magistrat, l'enfant a été « quasiment assailli ». (...) lors du contre-interrogatoire, écrit le juge, le tribunal a dû avertir l'avocate de la défense d'arrêter de crier après l'enfant, ce qui nous apparaissait une attitude inacceptable. Le juge note que de nombreuses interventions ont été nécessaires pour « maintenir l'enfant dans une atmosphère qui lui permette de témoigner sereinement. Le tribunal s'est permis de telles interventions pour protéger l'intégrité du système et pour protéger l'enfant qui, selon nous, avait été quasiment assailli », écrit le juge. Il poursuit en notant que le tribunal a dû intervenir pour faire baisser le ton de la discussion que Me Corriveau désirait avoir avec la jeune victime. En contre-interrogatoire, on a demandé à la victime de faire des distinctions si poussées qu'elles étaient à la limite de l'acceptable pour un enfant de 12 ans, écrit le juge... »*

Le lendemain, 12 avril 2007, dans le Journal de Montréal, la photo de la soussignée fut publiée en première page dudit journal avec le titre suivant : AVOCATE BLÂMÉE PAR LE JUGE, Contre-interrogatoire trop musclé d'une victime de pédophilie, le tout était accompagné de deux articles, dont copies sont annexées avec la présente.

Dans un des articles, intitulé « Avocate semoncée par le juge », on peut y lire les extraits suivants :

*« Dans un jugement rendu mardi, un juge de Québec a copieusement sermonné une avocate de la défense qui a littéralement « assailli » une victime d'agression sexuelle âgée de 12 ans qu'elle contre interrogeait.*

*L'avocate Susan Corriveau a mené un contre-interrogatoire si agressif que le juge Jean-François Dionne a même dû intervenir pour lui faire baisser le ton. (...)*

*La jeune fille avait donc la pénible tâche de raconter pour la troisième fois en Cour les gestes dont elle a été victime.*

*Me Corriveau a par tous les moyens tenté de miner la crédibilité et la fiabilité de la victime. (...)*

*« Tout ce que le tribunal a pu déduire de l'attitude de l'enfant a été une lassitude, sinon un découragement, devant les assauts répétés et agressifs d'un contre-interrogatoire fort élaboré », écrit le juge.*

*Il ne se gêne pas pour blâmer le comportement déplacé de Me Corriveau, sans toutefois préciser les mots qu'elle a utilisés.*

*« En contre-interrogatoire, on a demandé à cette enfant de faire des distinctions si poussées qu'elles étaient à la limite de l'acceptable pour un enfant de 12 ans » poursuit le juge.*

*Il a ajouté que Me Corriveau a essayé de déstabiliser la pauvre gamine plutôt que de mettre en doute sa fiabilité.*

*D'ailleurs, le juge souligne qu'à un certain moment, elle a refusé de répondre aux questions trop hostiles.*

*Le magistrat a même dû intervenir « pour protéger l'enfant, qui, selon nous, avait été quasiment assaillie » par l'avocate qui, selon lui, s'est livrée à un « travail de sape » de nature à détruire l'enfant ».»*

Vous remarquerez qu'à la fin de cet article, il y a les commentaires de madame Carole Tremblay du Regroupement des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel qui indique : « Malheureusement, on en voit perpétuellement des cas comme celui-la ». Elle continue en indiquant « Il est urgent que l'on forme plus adéquatement les acteurs du système judiciaire sur le traitement et la protection des enfants en matière de crimes sexuels (...) je suis au moins heureuse de voir qu'un juge prenne ça en main quand ça survient ».

Dans l'autre article, intitulé « LA FILLETTE TRAUMATISÉE », on peut y lire : « Se sentant traitée comme une accusée plutôt qu'une victime, la fillette malmenée par l'avocate Susan Corriveau a été fortement ébranlée par le contre-interrogatoire musclé auquel elle a été soumise ».

### **Explications et justification par la plaignante de son contre-interrogatoire**

Les propos que le juge Jean-François Dionne a écrits dans son jugement à mon sujet sont totalement injustifiés et, ce qui plus est, totalement faux. J'ai mené le contre-interrogatoire de cette enfant selon les règles de l'art, basé sur la loi de la preuve, utilisant les moyens légaux à ma disposition et cela, toujours respectueuse du forum dans lequel j'œuvrais et du témoin que j'avais devant moi.

Le contre-interrogatoire dans cette cause se devait d'être élaboré, car le procès entendu par le Juge Jean-François Dionne était un second procès, ordonné par la Cour d'appel. Il y avait donc dans ce dossier, un cumul de témoignages antérieurs donnés par l'enfant, dont un vidéo des déclarations de l'enfant lors de l'enquête policière, son témoignage à l'enquête préliminaire, le témoignage de la jeune fille au premier procès et évidemment son témoignage rendu en interrogatoire en chef dans le procès présidé par le Juge Jean-François Dionne.

À l'écoute de la bande sonore, qui est certainement la meilleure preuve dans cette affaire, et qui vous est fournie avec la présente, nulle part peut-on constater dans mes paroles et agissements, quoi que ce soit qui puisse constituer ni même être interprété comme « des assauts répétés et agressifs » pouvant justifier les propos du juge qui, de surcroît, a indiqué que l'enfant « avait été quasiment assaillie ».

Sur ce dernier point, le juge Dionne a tenu à ajouter au paragraphe 159 de son jugement, alors qu'il indiquait que l'enfant avait été quasiment assailli, une note de bas de page, numérotée 23, où il mentionne que « *Lors d'un contre-interrogatoire, le tribunal a dû avertir l'avocate de la défense d'arrêter de crier après l'enfant, ce qui nous apparaissait une attitude inacceptable.* » Or, cette affirmation du juge Dionne est totalement fautive car nulle part dans tout mon contre-interrogatoire peut-on m'entendre crier après l'enfant ni le juge me demander d'arrêter de crier après l'enfant.

Je tiens à préciser que mon contre-interrogatoire de l'enfant a débuté le 10 juillet 2006, à 14h17 et considérant les pauses et les sorties de l'enfant pour débattre de questions suite à des objections ou des points de droit, le contre-interrogatoire de l'après-midi du 10 juillet 2006 n'a duré environ qu'une heure quinze minutes. Le tout s'est poursuivi le 11 juillet où je n'ai débuté la poursuite de mon contre-interrogatoire qu'à 10 heures.

Afin de faciliter les repères dans la bande sonore, je vous ai inclus, avec la présente, un tableau qui reprend un historique du temps, en vous précisant les différents événements lors du contre-interrogatoire.

Celui-ci fut particulièrement difficile dans la matinée du 11 juillet 2006, puisque le juge m'a constamment interrompue, indiquant qu'il ne comprenait pas pourquoi je devais faire lire à l'enfant des extraits de ses témoignages antérieurs, se demandant si cette façon de faire était seyante pour un enfant de cet âge.

[...]

### **Représentations des procureurs lors d'une objection**

Un peu plus tard dans la matinée, alors que je posais des questions à l'enfant concernant la déclaration d'une infirmière qu'elle avait rencontrée à l'époque de la divulgation initiale, la Couronne a fait une objection. Réalisant que nous allions encore discuter de l'opportunité et de la légitimité de mes questions, j'ai à nouveau demandé que l'enfant sorte et l'enfant est effectivement sortie de la Cour.

À l'écoute de la bande sonore, on entend donc mes représentations à l'encontre de l'objection formulée par la Couronne. Suite à une réponse erronée de la Couronne à une question du juge, j'ai indiqué d'un ton ferme que ce n'était pas vrai. C'est alors que le Juge Dionne me demanda d'arrêter de crier et cela a plusieurs reprises alors que je ne criais aucunement.

Je réitère que pendant cet échange, l'enfant était à l'extérieur de la Cour. De plus, hormis cet épisode où le juge m'a demandé d'arrêter de crier alors que je ne criais pas, il n'y a aucun autre endroit dans tout le contre-interrogatoire de cette enfant où le juge m'a demandé de cesser de crier.

[...]

### **Les termes utilisés par le juge dans le jugement**

De plus, contrairement à l'opinion du juge, à aucun moment de mon contre-interrogatoire de l'enfant je n'ai cherché à la déstabiliser, n'obéissant qu'aux règles appropriées en la matière eu égard aux déclarations antérieures du témoin.

Les termes utilisés dans le jugement concernant ma conduite sont extrêmement graves. Les expressions « *assauts répétés et agressifs* », « *enfant quasiment assailli* », « *travail de sape de nature à détruire l'enfant* » la prétendue obligation du tribunal de « *m'arrêter de crier après l'enfant* » donnent, non seulement aux intervenants de la justice, mais aussi à la population en générale, l'impression qu'il y a eu agression de ma part sur cette enfant. À cet effet, il suffit de lire les commentaires dans les journaux pour constater l'ampleur des dommages causés par les fausses affirmations du juge.

À cet égard, je n'ai pas à insister sur l'effet que les propos d'un juge peuvent avoir sur la population, quant à leur véracité, compte tenu de la confiance dont le magistrat jouit auprès de cette même population.

Je considère que les affirmations du juge Jean-François Dionne à mon égard, dans son jugement écrit, n'étaient absolument pas nécessaires à son analyse des faits dans laquelle il a une entière discrétion. Cela est d'autant plus vrai lorsque ces affirmations sont fausses, surtout que son jugement devenait chose publique. Il aurait fallu, à tout le moins, qu'elles fussent fondées et objectivement vérifiables, car un juge a le devoir d'être vigilant et prudent dans l'élaboration et l'opportunité de ses propos, ce qui manifestement n'a pas été le cas.

Mon contre-interrogatoire a été proprement, correctement et surtout légalement mené. L'énoncé du juge a l'effet « *que la défense pleine et entière dont jouit l'accusé et son corollaire autorisant le contre-interrogatoire ne peuvent permettre cependant, au nom de ces principes « un travail de « sape » de nature à détruire l'enfant* » est totalement injustifié dans les circonstances compte tenu de la manière dont la soussignée a exercé son devoir. L'écoute de la bande sonore en fait la preuve.

En outre, cet énoncé du juge atteint sérieusement le principe du rôle crucial du contre-interrogatoire, qui est fondamental dans notre droit.

[...]

### **Dénégation à l'égard des propos du juge portant sur l'attitude de la plaignante**

Je maintiens, à bon droit, que je n'ai jamais mené le contre-interrogatoire de cette enfant une manière abusive et que ma conduite ne méritait aucunement l'attaque injustifiée que le juge m'a fait subir publiquement.

Je ne me suis jamais conduite comme le juge me reproche de l'avoir fait. De plus, dans son jugement écrit, il a énoncé une fausseté, soit le fait qu'il avait été obligé de me demander d'arrêter de crier après l'enfant alors que cela ne s'est jamais produit.

Tout au long du procès, j'ai été assistée par le réputé expert, Louis Mignault, psychologue, qui fait partie de l'Institut de psychologie, d'expertise et de médiation. Il était évidemment présent lors de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire de l'enfant. Je joins à la présente une lettre de monsieur Mignault qui explique bien ce qu'il a pu constater concernant ma conduite.

[...]

### **Conclusion**

En conclusion, je vous avise que je conteste entièrement la version des faits qui me sont reprochés dans le jugement rendu et rédigé par le juge Jean-François Dionne et daté du 10 avril 2007 dans lequel il a fait une critique inattendue, inappropriée, erronée, superflue et grandement préjudiciable de ma conduite en tant qu'avocat. J'affirme que j'ai toujours voulu cette conduite exemplaire tant à l'égard du tribunal, que de tous les intervenants dans ce procès, ainsi que dans toutes les autres causes qu'il m'a été donné de plaider au cours de ma carrière.

Eu égard aux circonstances, je demande au Conseil de la Magistrature d'accueillir ma plainte et de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées au rétablissement de ma réputation et de ma crédibilité professionnelles, de mon intégrité d'avocat, tant à l'égard de mes pairs que du public en général, ainsi qu'au redressement du tort qui m'a été causé par les propos du juge Jean-François Dionne.

[...] »

## **L'ENQUÊTE**

### **Les dates d'audience et les procédures incidentes**

[4] M<sup>e</sup> Patrick de Niverville est le procureur qui assiste le comité. M<sup>e</sup> Bernard Grenier et M<sup>e</sup> Isabel J. Schurman sont les procureurs du juge.

[5] Après avoir accordé deux remises, à la demande des procureurs du juge, le comité débute son enquête le 17 janvier 2008 pour entendre les représentations des procureurs sur la requête présentée par le juge, datée du 21 décembre 2007, visant à faire reconnaître qu'il n'y a pas matière à enquête et demandant de fermer le dossier. Le comité a rejeté la requête par une décision écrite rendue le 11 février 2008.

[6] Le juge a présenté à la Cour supérieure une requête en révision de la décision assortie d'une demande de sursis pour suspendre le processus d'enquête. Le 14 mars 2008, l'honorable Jean-Yves Lalonde, j.c.s. rejette séance tenante la requête. Il dépose, le 4 avril 2008, un jugement écrit établissant la transcription des motifs révisés rendus séance tenante.

[7] Lors de l'audience du 17 mars 2008, le comité débute la présentation des témoignages. À cette occasion, l'Association des avocats de la défense présente une requête en intervention qui est rejetée, par le comité, séance tenante avec l'engagement de produire ultérieurement une décision écrite qui est déposée le 14 mai 2008, avec la dissidence d'un membre. L'enquête se poursuit le 18 mars ainsi que les 28 et 29 avril 2008. Elle se termine le 5 mai à la suite des plaidoiries présentées par les procureurs. La plainte est alors prise en délibéré.

### **La mise en situation**

[8] La plaignante est l'avocate d'un accusé à qui on reproche deux agressions sexuelles sur une enfant de huit ans à l'époque des événements.

[9] Le juge préside un deuxième procès ordonné par la Cour d'appel. Devant le juge, l'enfant témoigne pour une troisième fois sur les événements dans lesquels elle est impliquée, l'ayant fait lors de l'enquête préliminaire et lors du premier procès. Elle est alors âgée de 12 ans. Elle avait aussi donné sa version, durant l'enquête, à des policiers qui l'avaient enregistrée sur vidéo.

[10] La preuve présentée devant le comité est constituée d'une preuve testimoniale et documentaire. Le procureur qui assiste le comité a fait témoigner la plaignante et le psychologue qui l'assistait lors du procès, à titre d'expert. Pour sa défense, le juge a témoigné et a fait entendre le procureur aux poursuites criminelles et pénales.

[11] De plus lors de l'enquête, en accord avec les procureurs, le comité prend connaissance des notes sténographiques et écoute l'enregistrement audio du contre-interrogatoire mené par la plaignante ainsi que l'enregistrement audio du prononcé du verdict.

### **Les objets de l'enquête**

[12] Le comité regroupe pour fins de la présentation de la preuve et de l'analyse, les allégations de la plainte sous trois grands titres ou objets qui correspondent aussi aux présentations des procureurs : - les interventions du juge lors du contre-interrogatoire mené par la plaignante - le comportement du juge lors du prononcé du verdict - les termes utilisés par le juge dans le jugement.

### **Les interventions du juge lors du contre-interrogatoire**

#### **a) Les allégations de la plaignante**

[13] La plaignante reproche au juge de l'avoir interrompue en intervenant fréquemment, de sorte qu'il lui était difficile de remplir son devoir d'avocate de la défense.

[14] Elle ajoute que ces interventions incessantes du juge rendaient difficile pour l'enfant de se situer par rapport aux questions qui lui étaient posées.

[15] Elle invoque la partialité du juge à l'égard de l'enfant et son refus d'assurer le déroulement normal du procès en ne permettant pas au procureur du défendeur un contre-interrogatoire à l'égard de l'enfant qui est un témoin à charge.

**b) Les faits**

[16] Le contre-interrogatoire de l'enfant mené par la plaignante s'échelonne sur deux jours et dure, en excluant les pauses, environ 3 heures.

[17] La plaignante précise que dans cette affaire on retrouve un cumul de témoignages et de déclarations donnés par l'enfant. Elle avait fait une déclaration aux policiers qui l'avaient enregistrée sur vidéo et transcrite en notes sténographiques. Une déclaration a aussi été faite à une infirmière. On doit ajouter le témoignage qu'elle a rendu lors de l'enquête préliminaire, lors du premier procès et lors de l'interrogatoire en chef au second procès présidé par le juge.

[18] Durant le contre-interrogatoire, les cahiers de notes sténographiques des témoignages antérieurs se retrouvent devant la procureure sur sa table de travail. Elle doit les consulter avant de poser des questions, ce qui explique certains moments de silence que le comité peut constater durant lesquels il entend des froissements de feuilles.

[19] Le psychologue qui l'accompagne comme témoin expert au procès affirme devant le comité que la plaignante n'a pas crié en présence de l'enfant. Il ajoute qu'il n'aurait pas accepté d'agir dans un procès ou un avocat aurait un pareil comportement. Il confirme ce qu'il avait écrit dans une lettre du 27 avril 2007 adressée au conseil dans laquelle on peut lire ce qui suit :

« Il est important pour moi de vous mentionner que, lors du contre-interrogatoire de cette enfant, je n'ai jamais entendu Me Susan Corriveau crier après elle. De plus, je n'ai pas entendu le juge Dionne demander à Me Corriveau de ne pas crier après l'enfant.

Je me rappelle que, lors d'une discussion sur un point de droit entre les procureurs, alors que l'enfant était sortie de la salle d'audience suite, d'ailleurs, à une demande de Me Corriveau, le juge a demandé à celle-ci de ne pas crier. Cependant, le juge ne faisait pas référence au fait que Me Corriveau criait ou aurait crié après l'enfant mais plutôt au fait qu'elle avait levé le ton pour manifester son opposition à une affirmation du procureur de la Couronne. »

[20] Le juge fait plusieurs interventions au cours du contre-interrogatoire mené par la plaignante, tel que le démontre l'écoute de l'enregistrement audio du débat.

[21] Elles sont parfois longues et elles ont pu contribuer à affecter le rythme du contre-interrogatoire.

[22] Dans certains cas, il fait droit à l'objection du procureur aux poursuites criminelles et pénales sans que la défense ait pu faire valoir son point de vue.

[23] Il émet plusieurs commentaires au cours du procès en présence ou en l'absence de l'enfant. La plaignante lui reproche plus particulièrement d'avoir affirmé qu'elle martyrisait l'enfant, et ce, en présence de cette dernière. À cette occasion, il formule sur le déroulement de l'enquête les commentaires suivants :

« [...]

Me SUSAN CORRIVEAU

procureur de la défense :

Vous avez parlé... je comprends ce que vous venez de dire, Monsieur le Juge. Je ne veux pas en faire un... Je ne veux pas ici avoir une prise de position avec vous. Ce n'est pas ça. Mais je réitère, Monsieur le Juge, que le contre-interrogatoire n'est peut-être pas le plus facile, mais qu'il doit être fait. Et je réitère également, Monsieur le Juge, que la crédibilité d'un enfant n'est pas accessoire et que je dois faire ce que je fais, car ça va au cœur du litige. La cause de la Cour suprême George le dit clairement.

LA COUR :

Alors, est-ce que vous avez autre chose à me dire?

Me SUSAN CORRIVEAU

procureur de la défense :

Je vais continuer.

LA COUR :

Alors, je ne vous permets pas d'aller dans toutes les directions avec une enfant de onze (11) ans, qui est sur le stand depuis neuf heures et demie (9 h 30)...

Me SUSAN CORRIVEAU

procureur de la défense :

On va prendre une pause.

LA COUR :

... dix heures (10 h 00), hier matin. Dans le moment, je commence à avoir l'impression que cette enfant-là est martyrisée.

Me SUSAN CORRIVEAU

procureur de la défense :

Monsieur le Juge...

LA COUR :

Je dois vous le dire.

Me SUSAN CORRIVEAU

procureur de la défense :

... on va prendre une pause.

LA COUR :

Maître Corriveau, s'il vous plaît, asseyez-vous, maître Corriveau, asseyez-vous. Asseyez-vous, maître Corriveau, s'il vous plaît. Cette enfant-là, on la trimbale...

Me SUSAN CORRIVEAU

procureur de la défense :

Monsieur le Juge...

LA COUR :

Je m'excuse, maître Corriveau.

Me SUSAN CORRIVEAU

procureur de la défense :

...est-ce qu'on doit parler devant l'enfant?

LA COUR :

Oui, cette... Oui, je vais parler devant l'enfant parce que dans le moment, cette enfant-là reçoit de la part des tribunaux un message que les législateurs ont voulu éviter à tout prix, de décourager les gens de venir témoigner et de faire aux enfants ce qu'on ne ferait même pas aux adultes.

Dans le moment, on essaie de circonvenir et je choisis mon terme de circonvenir à une décision que j'ai rendue relativement au fait qu'on devait juste rafraîchir la mémoire du témoin sur des... sur un trois-skis. Moi, je ne les ai pas ces notes-là. Je ne l'ai pas l'enquête préliminaire, je n'ai pas le procès. Mais je voudrais que ma décision soit respectée. Je comprends que le travail de la défense est difficile, que la crédibilité est au cœur du témoignage de l'enfant, j'en suis, mais pas au point de rendre un témoin complètement comme une éponge, je pourrais dire ça comme ça, complètement de travers, parce qu'on lui fait lire une quantité de notes pour ensuite poser une question par rapport à des procédures antérieures ou ultérieures.

Ce que je veux, c'est que ça se fasse dans une règle qui tienne compte de ce qu'on... du contexte qu'on a depuis une journée et demie. Je réitère ma demande, auquel cas j'arrêterai le contre-interrogatoire et je pèse mes mots. Puis la Cour d'appel me sanctionnera, mais moi je ne laisserai pas faire dans ma cour, tant que je serai juge, d'essayer de détruire le témoignage d'une enfant parce que... à cause de considérations qui apparaissent même au juge, après avoir lu les notes, différentes. Je ne dis pas contradictoires, je ne dis pas... qu'elles ne sont pas dignes de questionnement, j'en suis. Mais qui ne m'apparaissent pas

évidentes. Donc si ça n'apparaît pas évident pour le juge, je voudrais à tout le moins qu'on respecte le fait... qu'on donne au témoin ce qui est nécessaire pour permettre au moins que le témoin soit traité justement, ni plus ni moins.

Ça n'empêche pas un contre-interrogatoire du procureur de l'accusé. J'en conviens que c'est très difficile, mais je veux au moins que mes décisions soient respectées là-dessus.

[...] »

[24] En revenant de la pause, alors que l'enfant est à l'extérieur de la salle, la plaignante revient sur l'affirmation du juge à l'effet que l'enfant était martyrisée.

« [...]

Me SUSAN CORRIVEAU

Procureur de la défense :

Monsieur le Juge, tout à l'heure devant l'enfant, vous avez indiqué que la personne finalement qui lui posait les questions parce que la seule personne qui lui posait des questions c'est moi-même...

LA COUR :

Hum hum.

Me SUSAN CORRIVEAU

Procureur de la défense :

... vous étiez en train de dire que je martyrisais l'enfant.

LA COUR :

Je n'ai pas dit ça, j'ai dit que l'enfant se sentait martyrisée.

Me SUSAN CORRIVEAU

Procureur de la défense :

Bon, quoi qu'il en soit, Monsieur le Juge, j'aimerais faire une mise au point.

Vous savez que, hier, le procès a bel et bien débuté à dix heures et demie (10 h 30), mais ce n'est pas moi qui questionnais.

LA COUR :

Hum hum.

Me SUSAN CORRIVEAU

Procureur de la défense :

J'ai commencé mon contre-interrogatoire seulement en après-midi, et si on calcule, d'accord avec les pauses et tout, j'ai peut être contre-interrogé pendant une heure et quart, peut-être une heure et vingt.

Et là, j'ai recommencé, ce matin, à dix heures (10 h) à questionner l'enfant et nous avons arrêté à onze heures moins quart (10 h 45). Il est vrai que c'est fastidieux, Monsieur le Juge, mais je n'ai pas d'autre moyen de le faire

[...] »

[25] Le juge soutient devant le comité que l'enfant était fatiguée lors de la deuxième journée au moment de la suspension pour le dîner et qu'il a eu l'impression que cette dernière ne voulait pas revenir après le dîner.

[26] Le procureur aux poursuites criminelles et pénales confirme au comité qu'il a dû faire une intervention auprès de l'enfant pour que celle-ci revienne dans l'après-midi. D'ailleurs, à cet effet il a consenti à une admission sur un élément de preuve afin d'écourter le débat.

[27] Cependant, au cours de l'audience, le procureur aux poursuites criminelles et pénales ne souligne pas au juge cette situation.

[28] Pour justifier sa façon de faire, le juge affirme qu'il fait ses interventions pour disposer des objections soulevées par les deux procureurs, pour demander à la plaignante de reformuler des questions qui sont trop longues et trop sophistiquées pour être bien comprises par l'enfant. À une reprise, en présence de l'enfant, il demande à la plaignante de baisser le ton. Il demande, à quelques reprises, à la plaignante de reprendre sa place pour éviter de se retrouver dans la bulle de l'enfant. Il est surpris par le comportement de la plaignante qui prend beaucoup de temps pour formuler ses questions. Elle cherche dans ses notes et parfois elle regarde l'enfant dans les yeux sans lui adresser la parole. Il mentionne que la plaignante ne suit pas ses directives. Il invoque aussi des questions abusives formulées par la plaignante.

[29] Le juge assure qu'il s'est inspiré de la *Déclaration de principe concernant les témoins* pour le guider lors de l'audience. Il s'agit d'une déclaration de principe qui vise notamment à reconnaître « l'importance d'assurer la primauté de la personne dans l'administration de la justice ». Cette déclaration est le résultat d'une entente intervenue entre le ministère de la Justice, le Barreau du Québec et les juges en chef de la Cour d'appel, Cour supérieure et la Cour du Québec. Le juge invoque plus particulièrement ce qui suit :

« [...] »

**La Magistrature, le ministère de la Justice du Québec et le Barreau du Québec conviennent :**

- de porter une attention particulière aux témoins, particulièrement ceux qui sont vulnérables en raison de leur âge ou d'une déficience physique ou psychique;
- d'assurer au témoin enfant une protection et une sécurité particulières et de s'adresser à lui en tenant compte de son degré de compréhension;

[...] »

[30] La plaignante porte en appel la décision de culpabilité rendue par le juge en invoquant la partialité du juge et le fait qu'il ne lui a pas donné la possibilité de procéder à un contre-interrogatoire adéquat de l'enfant pour discréditer son témoignage. Elle reçoit ultérieurement de son client le mandat de se désister.

### c) L'analyse

[31] Le mandat du comité est de déterminer si les allégations de la plainte qui portent sur des agissements du juge, lors du contre-interrogatoire, relèvent du caractère déontologique. Ce faisant, il écarte celles qui portent sur la discrétion du juge dans la gestion du procès ou celles relevant de l'appel.

[32] Le droit de contre-interroger est reconnu comme un droit protégé par l'art. 7 et l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

[33] Le droit d'un accusé de contre-interroger un témoin à charge, sans se voir imposer d'entraves importantes et injustifiées, est un élément charnière du droit à une défense pleine et entière.

[34] La Cour suprême exprime ce qui suit à l'égard du rôle important du contre-interrogatoire dans le processus du débat contradictoire (*R. c. Lyttle*, [2004] 1 R.C.S. 193) :

« Dans l'arrêt *R. c. Osolin*, 1993 CanLII 54 (C.S.C.), [1993] 4 R.C.S. 595, le juge Cory a examiné la jurisprudence pertinente et, à la p. 663, il a expliqué pourquoi le contre interrogatoire joue un rôle aussi important dans le processus de débat contradictoire, particulièrement – mais évidemment pas seulement – dans les procès criminels :

Le contre-interrogatoire a une importance incontestable. Il remplit un rôle essentiel dans le processus qui permet de déterminer si un témoin est digne de foi. Même lorsqu'il vise le témoin le plus honnête qui soit, il peut permettre de jauger la fragilité des témoignages. Il peut servir, par exemple, à montrer le handicap visuel ou auditif d'un témoin. Il peut permettre d'établir que les conditions météorologiques pertinentes ont pu limiter la capacité d'observation d'un témoin, ou que des médicaments pris par le témoin ont pu avoir un effet sur sa vision ou son ouïe. Son importance ne peut être mise en doute. C'est le moyen par excellence d'établir la vérité et de tester la véracité. Il faut autoriser le contre interrogatoire pour que l'accusé puisse présenter une défense pleine et entière. La possibilité de contre interroger les témoins constitue un élément fondamental du procès équitable auquel l'accusé a droit. Il s'agit d'un principe ancien et bien établi qui est lié de près à la présomption d'innocence. Voir les arrêts *R. c. Anderson* (1938), 70 C.C.C. 275 (C.A. Man.); *R. c. Rewniak* (1949), 93 C.C.C. 142 (C.A. Man.); *Abel c. La Reine*

(1955), 23 C.R. 163 (B.R. Qué.); et *R. c. Lindlau* (1978), 4C.C.C. (2d) 47 (C.A. Ont.).

[35] Dans la conduite du procès et à l'étape du contre-interrogatoire, le juge a un large pouvoir discrétionnaire. La Cour suprême dans *R. c. Lyttle*, précité, exprime ce qui suit à cet égard aux paragraphes 45 et 48 :

« 45 Tout comme le droit de contre-interroger n'est pas lui-même absolu, les limites dont il est assorti ne le sont pas elles non plus. Le juge du procès jouit, à cet égard comme dans d'autres aspects de la conduite d'un procès, d'un large pouvoir discrétionnaire lui permettant d'assurer l'équité de celui-ci et de voir à ce que justice soit rendue — et perçue comme l'ayant été. Il peut arriver que, dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, le juge estime approprié d'assouplir quelque peu les règles de la pertinence ou de tolérer un degré de répétition qui serait par ailleurs inacceptable dans d'autres circonstances. Voir *United Nurses of Alberta c. Alberta* (Procureur général), 1992 CanLII 99 (C.S.C.), [1992] 1 R.C.S. 901, p. 925.

[...]

48 Dans ce contexte, la « bonne foi » est fonction des renseignements dont dispose le contre-interrogateur, de l'opinion de celui-ci sur leur probable exactitude et du but de leur utilisation. Des renseignements qui ne constitueraient par ailleurs pas des éléments de preuve admissibles peuvent être présentés aux témoins. En fait, des renseignements peuvent avoir un caractère incomplet ou incertain, pourvu que le contre-interrogateur ne soumette pas au témoin des hypothèses qui soient inconsidérées ou qu'il sait être fausses. Le contre-interrogateur peut soulever toute hypothèse qu'il avance honnêtement sur la foi d'inférences raisonnables, de son expérience ou de son intuition. Le but de la question doit être compatible avec le rôle que joue l'avocat en tant qu'auxiliaire de justice : il est à notre avis permis à l'avocat de suggérer un fait qu'il considère sincèrement possible à la lumière de faits connus ou d'hypothèses raisonnables; il est toutefois inacceptable et interdit selon nous d'énoncer un fait ou de suggérer implicitement son existence dans le but de tromper. »

[36] On reconnaît que le droit de contre-interroger doit être protégé jalousement et être interprété généreusement. Il ne doit pas cependant être exercé de manière abusive.

[37] Le comité constate que la plaignante n'a pas mené auprès de l'enfant un contre-interrogatoire abusif. L'enfant, dans le présent cas, est un témoin à charge et l'avocate peut par des questions vérifier sa crédibilité pour assurer à son client une défense pleine et entière. L'enfant qui est témoin ne peut être exempté de ce test même si on doit prendre des mesures pour tenir compte de son âge et de sa compréhension, tel que l'ont prévu le *Code criminel* et la jurisprudence.

[38] Si la plaignante veut attaquer le comportement du juge lors du contre-interrogatoire en invoquant son attitude partielle empêchant l'équité du procès, elle doit porter la décision en appel comme elle l'a d'ailleurs fait.

[39] Le tribunal d'appel est alors en mesure d'apprécier la conduite du juge et de déterminer son impact sur la décision qu'il a rendue.

[40] Le comité ne peut jouer le même rôle. Il doit déterminer si le juge a commis une faute déontologique. À la limite, le fait qu'une cour d'appel reconnaisse que le juge a eu un comportement qui n'a pas permis la mise en œuvre d'un procès équitable n'implique pas nécessairement qu'il a commis une faute déontologique.

[41] Le juge fait de nombreuses interventions au cours du procès. Il le reconnaît au paragraphe 158 de son jugement.

« [158] Le tribunal a dû faire de nombreuses interventions tant pour décider des objections qui fusaient de part et d'autre que pour maintenir l'enfant dans une atmosphère qui lui permette de témoigner sereinement. »

[42] Lors de son témoignage à l'enquête, le juge fait de nombreuses critiques à l'égard des agissements de la plaignante pour justifier son comportement. Le comité doit rappeler que l'enquête ne porte pas sur les agissements de la plaignante, mais bien sur ceux du juge.

[43] De plus, le comité constate que le juge, au cours du procès, a fait peu d'interventions pour inviter la plaignante à modifier son comportement. Les rares fois qu'il l'a fait, la plaignante s'empresse de s'y conformer.

[44] La plaignante a démontré qu'elle était respectueuse de l'autorité du juge et elle a tout au plus tenté à quelques reprises de faire valoir son point de vue en échangeant avec le juge.

[45] Au cours de ses interventions, le juge explique notamment à l'enfant les différentes étapes et la portée du contre-interrogatoire. Le comité ne peut retrouver une faute déontologique dans son comportement et dans les affirmations qu'il fait à l'enfant.

[46] Dans la conduite du procès, le juge bénéficie d'une large discrétion qui peut être sanctionnée par la Cour d'appel s'il exagère dans son application. Dans l'exercice de son champ de compétence, le comité conclut que le juge n'a pas fait une faute déontologique en exerçant le pouvoir discrétionnaire qui lui est reconnu lorsqu'il préside les débats.

[47] Les interventions du juge ont pu contribuer à compliquer le travail de la plaignante. Analysées une à une, ces interventions peuvent surprendre et contribuer à alourdir inutilement le processus d'enquête. Elles ne permettent pas, cependant, de déterminer une faute déontologique surtout lorsqu'on considère l'ensemble du procès. Le comportement du juge et les interventions qu'il fait ne démontrent pas qu'il agit de mauvaise foi et avec abus dans l'exercice de sa charge.

## Le comportement du juge lors du prononcé du verdict

### a) Les allégations de la plaignante

[48] Après avoir disposé de quelques autres dossiers au rôle, le juge s'est déclaré prêt à rendre son jugement dans ladite cause, précisant avoir rédigé un jugement écrit et informant la greffière qu'il lui « *en remettait des copies et qu'il y en avait assez pour les journalistes* ».

[49] Le juge a poursuivi en déclarant que puisqu'il avait rédigé un jugement écrit, il ne reprendrait pas la lecture du jugement dans son intégralité, mais qu'il en lirait seulement certains extraits.

[50] C'est ainsi que le juge a entrepris la lecture des paragraphes concernant son analyse des témoignages rendus par les deux experts dans ce procès. Il a ensuite pris la peine d'attirer plus particulièrement l'attention sur le travail de la plaignante lors du contre-interrogatoire qu'elle avait mené de l'enfant en question, en lisant les paragraphes la concernant et qu'il avait rédigés spécifiquement.

[51] Selon la plaignante, lorsque le juge lisait les passages la concernant, non seulement il y mettait de l'emphase, mais son regard réprobateur était constamment dirigé vers cette dernière, et cela, devant une salle de cour bondée de gens du public et de journalistes.

### b) Les faits

[52] Le juge affirme qu'il n'est pas responsable du choix de la salle où il a rendu son jugement. C'est le juge coordonnateur adjoint qui, par lettre datée du 5 avril 2007, l'avait assigné à cette salle qui est réservée aux comparutions et aux enquêtes de remise en liberté. Il s'agit d'une salle à volume.

[53] Vers 10 h 30, il procède, « *à la mitraille* » selon son expression, à la lecture de certains extraits du jugement qui lui apparaissaient « *les plus importants, les plus signifiants* ».

[54] Pendant la lecture du jugement, un avocat qu'il connaît du Barreau de Versailles, en délégation à Québec, entre dans la salle, le salue et il reste quelques minutes. Ce dernier se retrouvait derrière la plaignante, ce qui a pu lui laisser croire qu'il la regardait avec insistance alors qu'il affirme avoir porté son regard sur les deux avocats à tour de rôle.

[55] Après avoir fait la lecture des extraits du jugement, il indique qu'il laisse des copies pour les journalistes. Il agit ainsi en application du guide à l'intention des juges de la Cour du Québec intitulé « *Communications et Médias* » qui recommande dans les causes d'agression sexuelles qui sont habituellement médiatisées de préparer des copies

à l'attention des journalistes. Il s'agit d'un guide et non pas d'un recueil de directives comme le précise le juge en chef de la Cour du Québec dans la lettre de présentation.

[56] Le guide prévoit notamment ce qui suit :

« Quelques conseils

Voici quelques conseils quant à l'approche suggérée, plus particulièrement lors du prononcé du jugement :

Dans certaines causes, comme en matière d'agression sexuelle ou de violence conjugale, dans les affaires médiatisées ou susceptibles de l'être, il est prudent, au besoin, de consulter préalablement et de rédiger un texte à lire à l'audience;

Prévoyez, dans ces cas, des copies du jugement pour les représentants des médias et journalistes présents à l'audience;

Dans toute cause, pour éviter les inconvénients potentiels d'une décision prononcée séance tenante, comme le danger de livrer un message décousu, susceptible d'être mal interprété ou d'utiliser des expressions malheureuses, il est recommandé de référer à un plan de travail, à une esquisse ou, idéalement de suspendre l'audience, le temps nécessaire pour rédiger quelques notes;

Évitez, dans tous les cas, de faire des déclarations non contrôlées et gardez vos distances par rapport aux commentaires émotifs; tenez-vous en faux faits pertinents et aux motifs d'ordre juridique;

[...] »

### c) L'analyse

[57] La preuve n'a pas permis d'établir s'il y avait des journalistes dans la salle au moment du prononcé du verdict. Quoi qu'il en soit, ces derniers se sont procurés le jugement pour le commenter.

[58] L'écoute de l'enregistrement audio du prononcé du verdict permet d'établir que le jugement a été lu rapidement, sur le même ton, sans emphase et sans aucun autre commentaire à l'égard de la plaignante.

[59] Le juge et la plaignante présentent deux perceptions différentes des événements. La plaignante estime que le juge la regardait avec insistance alors que le juge soumet qu'il n'a pas fait un tel geste. Le comité se retrouve dans l'univers de la perception, ce qui est difficile à départager.

[60] Dans les circonstances, certes, il est possible que la plaignante se soit sentie visée et interpellée par le juge. Par ailleurs, le comité considère que la preuve soumise à l'égard des événements entourant le prononcé du verdict ne permet pas de conclure à un manquement déontologique.

## Les termes utilisés par le juge dans le jugement

### a) Les allégations de la plaignante

[61] Dans son jugement, le juge fait les affirmations suivantes :

« [...]

[136] Qui plus est, le tribunal n'a jamais même perçu quelque malaise dans les réponses de l'enfant qui laisserait croire à une manipulation ou une fabulation. Tout ce que le tribunal a pu déduire de l'attitude de l'enfant a été une lassitude, sinon un découragement, devant les assauts répétés et agressifs d'un contre-interrogatoire fort élaboré.

[137] [...] En contre-interrogatoire, on a demandé à cette enfant de faire des distinctions si poussées qu'elles étaient à la limite de l'acceptable pour une enfant de 12 ans.

[...]

[156] À la relecture des notes sténographiques sur le sujet et à la réflexion de ce qui s'est passé lors de l'audition, le tribunal est d'avis qu'on a essayé, pendant une partie de la journée du 11 juillet 2006, de mêler l'enfant avec les témoignages déjà rendus. Le contre-interrogatoire a voulu déstabiliser le témoin plutôt qu'attaquer sa crédibilité.

[157] D'ailleurs, à la lecture des pages 60 à 82 des notes sténographiques du 11 juillet, on a voulu, d'abord dans les premières pages, réfuter ou répudier la mémoire de l'enfant et vu l'inutilité de la démarche, on a été obligé de laisser tomber.

[158] Le tribunal a dû faire de nombreuses interventions tant pour décider des objections qui fusaient de part et d'autre que pour maintenir l'enfant dans une atmosphère qui lui permette de témoigner sereinement.

[159] Le tribunal s'est permis de telles interventions pour protéger l'intégrité du système et, avec égard, pour protéger l'enfant qui, selon nous, avait été quasiment assailli<sup>23</sup>.

<sup>23</sup> Lors d'un contre-interrogatoire, le tribunal a dû avertir l'avocate de la défense d'arrêter de crier après l'enfant, ce qui nous apparaissait une attitude inacceptable.

[160] Il suffit de lire les notes sténographiques du 11 juillet pour se convaincre que la défense pleine et entière dont jouit l'accusé et son corollaire autorisant le contre-interrogatoire ne peuvent permettre cependant, au nom de ces principes, "un travail de sape" de nature à détruire l'enfant.

[161] C'est pourquoi l'enfant, à un certain moment, n'a plus voulu répondre aux questions vu les circonstances évoquées plus haut.

[162] De plus, le tribunal a dû intervenir pour faire baisser le ton de la discussion que la procureure désirait avoir avec le témoin.

[...] »

**b) Les faits**

[62] Le juge affirme que les mots employés dans son jugement sont l'objet d'une réflexion de sa part et ne sont pas utilisés au hasard. Il ajoute même, devant le comité, qu'il persiste à croire qu'il a fait une bonne utilisation des mots et qu'il était fondé d'intervenir dans son jugement comme il l'a fait.

[63] Le juge précise à l'enquête qu'il a émis des commentaires dans son jugement pour justifier les nombreuses interventions qu'il a faites durant le contre-interrogatoire de la plaignante pour ainsi se prémunir contre une intervention des tribunaux supérieurs compte tenu des jugements en vigueur concernant la révision des jugements de première instance. Le juge affirme ce qui suit :

« Q. [...] Alors, pourquoi avoir fait les remarques que vous avez faites en général dans votre jugement?

R. Parce qu'elles étaient nécessaires d'être faites.

Q. Pourquoi?

R. Bien, parce que dans le cas présent, il eut fallu à ce moment-là que j'explique nécessairement le pourquoi ou les raisons motivant les interventions en raison des activités de maître Corriveau, en raison de ses... de son contre-interrogatoire que je considère et considérait à ce moment-là abusif, vexatoire, où elle pressurait l'enfant, où elle pressait l'enfant et où elle posait toutes sortes de questions qui m'apparaisaient, d'une part, touffues et illégales. Il était de mon devoir d'intervenir, et c'est en raison de ces activités, de cette façon de procéder de maître Corriveau que j'ai été obligé d'expliquer les interventions.

Dans l'arrêt de la Cour suprême de Brouillard Dit Chatel, la Cour suprême avait invalidé un jugement d'un juge de première instance qui est intervenu beaucoup. Je voulais bien distinguer ce que j'avais fait de ce jugement-là, parce que dans ce jugement-là, sans donner de cours de droit, là, c'était le fait que le tribunal avait... est intervenu pour poser beaucoup de questions à l'accusé et ainsi de suite, et est intervenu. Moi, ce n'était pas du tout de cette façon-là, je ne m'étais pas mêlé de ce que l'accusé avait dit, ou (inaudible), ou de ce que le témoin pouvait dire ou pas; mes interventions étaient au fait d'assurer la saine administration et que le témoignage de l'enfant puisse se faire dans un cadre légal, et surtout dans une atmosphère qui lui permette, à une enfant de onze (11) ans, douze (12) ans, de pouvoir témoigner adéquatement.

[...] »

(pages 78 et 79 des notes sténographiques du 29 avril 2008)

[64] En guise d'explication, le juge affirme aussi qu'il a voulu qualifier le travail de la plaignante non pas la personne directement.

« [...]

Mais ce n'est pas ça, je n'ai pas d'intention malveillante, je ne pouvais pas en vouloir à maître Corriveau, moi, je n'avais jamais rien eu avec elle. Ce que j'ai qualifié, c'est son travail, ce n'est pas la personne directement. J'ai fait un exprès dans le jugement pour ne pas parler de la personne même, je n'ai pas donné d'épithète à maître Corriveau; j'ai parlé de ce qui était l'interven... les motifs d'intervention, et un des angles qui me permettait éditorialement de croire l'individu. Je suis bien... je suis resté un peu les bras pendants, ils ont... ils ont pris ça, trois (3) paragraphes sur cent soixante-quinze (175), paragraphes, là, du jugement... bon.

[...] »

(page 98 des notes sténographiques du 29 avril 2008)

[65] Dans les faits, le juge a demandé à la plaignante à trois reprises de ne pas crier lorsqu'elle plaidait une objection. Il reconnaît que l'enfant n'était pas dans la salle à ce moment.

« [...]

Me PATRICK de NIVERVILLE

procureur du comité :

Q. Donc, on voit les pages, bon, 162, 163. 162, ligne 11, vous dites :

«Bon, bien oui, mais ne criez pas, maître Corriveau.»

Page 163, à note 2 :

«Ne criez pas, je vous interdis de crier.»

Puis à la note 8 :

«Je vous interdis de crier.»

Bon. Trois (3) fois.

R. Oui.

Q. Est-il exact de dire...

R. J'ai dit, pardon : «Je vous interdis de crier, s'il vous plaît.»

Q. Est-il exact de dire, Monsieur le Juge, que la jeune Megan n'est pas présente à ce moment-là?

R. Vous avez tout à fait raison, elle n'est pas présente, c'est ce que j'ai dit ce matin.

Q. D'accord.

[...] »

(page 118 des notes sténographiques du 29 avril 2008)

[66] Pour expliquer les termes utilisés dans son jugement, le juge affirme ce qui suit :

« [...]

Q. Dans ce paragraphe 159, vous faites allusion à la note infra paginale numéro 23, qui est en bas de la page, elle se lit comme suit :

«Lors d'un contre-interrogatoire, le tribunal a dû avertir l'avocate de la défense d'arrêter de crier après l'enfant, ce qui nous apparaissait une attitude inacceptable.»

Qu'est-ce que vous voulez dire par là?

R. Ce que je voulais dire, c'est ce que j'ai expliqué, elle se promenait, elle pointait l'enfant, elle pointait comme cela, là, l'enfant, en posant, puis en disant : «Écoute, Megan -- ou -- Aie! Megan», vous m'excuserez le mot, là, ce n'est peut-être pas le vrai mot, là, et à ce moment-là, elle voulait en découdre avec l'enfant, elle voulait... on avait passé du stade du contre-interrogatoire d'une personne, et là, c'est une adulte de quarante (40) ans et plus avec une enfant de onze (11) à douze (12) ans qui était assez menue, et on est passé de ce stade-là à vouloir avoir des explications. Elle voulait, maître Corriveau, avoir raison.

L'enfant avait expliqué deux (2) ou trois (3) fois dans notre procès, et elle l'avait expliqué dans d'autres procédures, mais ça, ça m'importait peu, elle avait... pourquoi qu'elle avait dit qu'elle s'était comme endormie et que son père... et que son parrain, oncle, avait dit cela. Maître Godin... on est revenu... maître Godin disait : «On est revenu "ad nauseam"».

Maître Corriveau s'est offusquée de cela, elle n'était pas contente, elle est devenue sanguine, théâtrale, a commencé à essayer de se présenter devant le témoin de cette façon-là. Je trouvais ça inacceptable. J'ai laissé mon crayon là, j'ai dit : «Maître Corriveau, le ton, maître Corriveau.»

Et là, quand j'ai dit cela, ça n'apparaît pas des notes sténographiques, mais ça apparaît de l'audio, je parle, elle ne m'entend pas ou elle n'écoute pas, ou... elle continue sa phrase.

Puis là, l'enfant, ce qu'elle a fait l'enfant, là, l'enfant s'est tournée comme je le fais, là, devant un des avocats ici, là, puis elle a dit, à une question qu'elle avait reçue auparavant, et l'enfant avait entendu mes explications, et c'était devant l'enfant, dans les pages précédentes, l'enfant a répondu : «Je ne comprends pas, monsieur.» L'enfant, là, elle était obnubilée.

Bon. J'avais trouvé que le processus était... c'était carrément inacceptable, à défaut de... au niveau de qualifier le procédé, mais c'était carrément inacceptable. À ce moment-là, moi, je considère, je persiste ici qu'elle criait après l'enfant, c'est une notion française très connue, en France on dit «Crier contre l'enfant»; au Québec, on dit «Crier après l'enfant», qui

est une notion qu'on morigène un enfant, qu'on gronde un enfant, qu'on... qu'on punit un enfant -- j'essaie de donner des synonymes, là -- et qu'on essaie d'avoir une discussion vive avec un enfant. C'est exactement ce qui s'est passé, je persiste ici, c'est ça qui s'est fait, c'est ça qui s'est dit et c'est ça que j'ai constaté et c'est ça qui m'a donné l'exemplaire.

D'ailleurs, pourquoi c'est dans la note infra paginale, parce que c'est ça que vous parliez, parce que c'est un exemple. J'aurais pu en choisir d'autres. J'aurais pu choisir le fait qu'elle n'avait pas... que j'avais... que je lui ai demandé six (6) fois de se complaire ou de se... de...

Q. De se conformer.

R. ... de se conformer à une règle du tribunal qu'elle n'avait pas faite. J'aurais pu parler aussi quand je l'avais... quand je trouvais la question, je ne qualifierai pas comment j'avais trouvé la question de maître Corriveau, là, mais quand elle avait parlé du désordre psychologique de l'enfant, où j'étais intervenu directement, en disant : «Non, maître Corriveau», puis là, il y a une objection de maître Godin tout de suite après, j'aurais pu donner ça comme exemple dans la note infra paginale, j'ai choisi celle-là, j'aurais pu en choisir d'autres, il y avait des exemples. Il y avait des exemples.

[...]

(pages 86 et 87 notes sténographiques du 29 avril 208)

[67] En contre-interrogatoire, il confirme sa position.

« [...]

Q. C'est ça. Note en bas de page 23 :

«Lors d'un contre-interrogatoire, le tribunal a dû avertir l'avocate de la défense d'arrêter de crier après l'enfant.»

R. Oui. Crier après l'enfant, oui.

Q. C'est ça. Pour vous, vous nous avez dit tantôt, bien, c'est... ça veut dire, dans le fond, s'argumenter avec l'enfant?

R. Ça veut dire morigéner un enfant, ça veut dire gronder un enfant, réprimander un enfant avec un ton de voix haut ou un ton de discussion haut avec l'enfant, c'est ce que je connais du français, et c'est comme ça que le français se parle ici. En France, je vous l'ai dit, c'est souvent, on emploi... elle est usitée en France aussi cette expression-là, mais on emploi «crier contre» plutôt. Mais au Canada, «crier contre» ce n'est pas très usité.

Q. D'accord. Donc, pour vous, les journalistes n'auraient pas dû prendre le mot «crier» ou le verbe «crier», là, au premier sens; on aurait dû lire «gronder» ou «maugréer» ou «s'argumenter avec l'enfant».

Me BERNARD GRENIER

procureur de l'intimé :

Je m'excuse, je ne veux pas être désagréable pour mon confrère, et là, faire commenter le travail des journalistes, je ne suis pas certain que...

Me PATRICK de NIVERVILLE

procureur du comité :

Je peux retirer la question ou la reformuler.

- Q. Pour un lecteur non averti, là, qui prend connaissance de la note 23, on doit comprendre que ça veut dire «gronder»?
- R. Pour un lecteur qui connaît son français, ça veut dire réprimander à haute voix, à voix, avec discussion. J'emploie les termes que le français emploie, je donne un jugement en français. Je donne un jugement en français, je le donne en français. Je ne peux pas...
- Q. Êtes-vous capable, Monsieur le Juge Dionne, de nous trouver dans les notes du dix (10) juillet ou du onze (11) juillet, là, les deux (2) journées de contre-interrogatoire, un endroit précis où maître Corriveau gronde l'enfant ou s'argumente avec l'enfant?
- R. C'est là, c'est cet exemple-là. C'est là où elle a dépassé, c'était l'exemple, c'est pour ça que je l'ai mis dans une note infra paginale, c'est l'exemple que j'ai donné où, là -- j'ai dit ça ce matin, sauf erreur, si je ne l'ai pas dit, je le dis -- c'est là où je me suis aperçu qu'elle n'était plus en contre-interrogatoire mais qu'elle voulait en découdre, qu'elle voulait gronder, réprimander. Quand elle a dit : «Ben alors, Megan, là», bien, ce n'était plus... c'était une discussion à voix haute d'un enfant versus un adulte. Ce n'est pas... comment je pourrais expliquer ça? Ce n'est pas le fait qu'une avocate... pardon, ce n'est pas qu'une avocate contre-interroge un enfant. C'est la personne qui est avocate, qui... qui est instrumentante en cour, qui veut avoir avec la personne un challenge, une... une liaison -- comment je pourrais exprimer ça -- une liaison et une attitude qui n'est pas celle du prétoire, qui n'est pas celle de l'activité de contre-interrogatoire.

### c) L'analyse

[68] La lecture du jugement permet de constater que le juge utilise des termes qui ont un sens et une portée très forte pour qualifier la conduite de la plaignante. Il utilise notamment les expressions « assauts répétés et agressifs », « enfant quasiment assailli » et « travail de sape de nature à détruire l'enfant ». Il ajoute de plus qu'il a dû expressément intervenir pour empêcher la plaignante de crier après l'enfant à la note 23 de son jugement.

[69] Le comité ne peut retrouver dans la preuve présentée au procès, un moment où la plaignante crie après l'enfant comme le juge l'indique dans son jugement à la note 23.

[70] Le comité remarque que le juge, à quelques reprises, hausse le ton lors de ses interventions. Ce sont des incidents qui interviennent parfois lors du déroulement d'un procès.

[71] Le juge intervient une fois au cours du contre-interrogatoire de la plaignante pour lui demander de baisser le ton, ce que la plaignante fait immédiatement.

[72] À une occasion, lorsque l'enfant est à l'extérieur de la salle d'audience, le juge demande à la plaignante de cesser de crier alors qu'elle présente son argumentation à une objection sur sa façon de procéder. C'est une question d'appréciation. Il semble au comité que l'utilisation, par le juge, du terme « crier » est un moyen pour mettre fin à l'argumentation.

[73] Le juge est incapable d'indiquer au comité un événement précis où la plaignante a crié en présence de l'enfant. Il se réfère à l'ensemble des faits pour justifier l'utilisation du terme « crier ». Lors de son témoignage, il affirme ce qui suit :

« [...] »

R. Oui. Crier après l'enfant, oui.

Q. C'est ça. Pour vous, vous nous avez dit tantôt, bien, c'est... ça veut dire, dans le fond, s'argumenter avec l'enfant?

R. Ça veut dire morigéner un enfant, ça veut dire gronder un enfant, réprimander un enfant avec un ton de voix haut ou un ton de discussion haut avec l'enfant, c'est ce que je connais du français, et c'est comme ça que le français se parle ici. [...] »

(page 120 des notes sténographiques du 29 avril 2008)

[74] Le juge invoque un ensemble de faits qu'il reproche à la plaignante, plutôt qu'un événement précis pour justifier le terme « crier » qu'il utilise. Il donne des explications qu'il fonde sur l'acception très large du mot.

[75] Cependant, la lecture du jugement ne permet pas de déceler un sens particulier au mot « crier » puisqu'il ne donne aucune explication sur les termes utilisés et il ne fait pas de mise en contexte pour justifier son choix.

[76] Le comité considère à la lecture qu'il fait du jugement que le mot « crier » doit être pris selon l'usage courant dans le contexte où il est utilisé.

[77] Le dictionnaire *Le Petit Robert* définit comme suit le terme crier.

«[...] Jeter un ou plusieurs cris. ⇒Beugler, brailler, bramer, s'égosiller, s'époumoner, glapir, gueuler, hurler, Bébé qui crie. ⇒Pleurer, vagir. Crier de douleur. Crier comme un fou, un damné, comme un putois, un veau, un sourd : crier très fort. Crier à tue-tête. [...] Dire d'une voix forte. ⇒Gueuler, hurler. Crier des injures à qqn. Crier un ordre, - (Avec le style direct) Crier Au secours! Crier victoire\*. Crier au loup\*. Crier vengeance. Sans crier gare\*. Crier grâce\*. [...] »

[78] Le juge lui-même fait une distinction dans son jugement entre baisser le ton utilisé au paragraphe 162 et « crier » que l'on retrouve à la note 23 du paragraphe 159.

[79] Les commentaires et les écrits des journalistes permettent de constater que ceux-ci ont aussi pris les termes utilisés par le juge selon le langage courant.

[80] Les propos du juge ont eu un grand impact auprès des journalistes et du public tant dans les médias radiophoniques qu'écrits. Il s'agit de se référer aux articles pour bien comprendre les répercussions que l'affirmation du juge a eue auprès de ces derniers : « Avocate de la défense sévèrement critiquée », « Avocate blâmée par le juge » et « Une fillette traumatisée ». De plus, on retrouve la photo de la plaignante sur la première page d'un quotidien de Montréal.

*Le Soleil* du 11 avril 2007 titre «Avocate de la défense sévèrement critiquée» et Me Corriveau y est dûment nommée. On peut y lire, notamment :

« Faire baisser le ton

Lors du contre-interrogatoire, écrit le juge, le tribunal a dû avertir l'avocate de la défense d'arrêter de crier après l'enfant, ce qui nous apparaissait une attitude inacceptable.»

Sous le titre «Coupable de contacts sexuels avec une fillette de 8 ans» dans *Le Journal de Québec* du 11 avril 2007, on peut lire :

«De plus, le tribunal a dû intervenir (au procès) pour faire baisser le ton de la discussion que la procureure désirait avoir avec le témoin, a mentionné le magistrat, en reprochant à Me Corriveau d'avoir quasiment assailli la jeune plaignante avec un travail de sape de nature à la détruire.»

Quant au *Journal de Montréal* du 12 avril 2007, on y lit :

«L'avocate Susan Corriveau a mené un contre-interrogatoire si agressif que le juge Jean-François Dionne a même dû intervenir pour lui faire baisser le ton.»

[81] Ces commentaires sont plus amplement expliqués dans la plainte sous le titre « Réaction des médias et extraits d'articles de journaux » auxquels le comité se réfère et dont la preuve a été faite.

[82] À n'en pas douter, la réputation de M<sup>e</sup> Corriveau a été sérieusement attaquée et cette attaque rendue publique qualifiait son comportement d'inacceptable.

[83] Il faut rappeler que la réputation revêt une importance particulière pour tout avocat. Il suffit de citer les observations de la Cour suprême à cet égard dans la cause *Hill c Church of Scientology*, [1995] 2 R.C.S. par 118 :

« 118 En l'espèce, il faut tenir compte de l'importance particulière que revêt la réputation pour l'avocat. La réputation d'un avocat est d'une importance primordiale vis-à-vis des clients, des membres de la profession et de la magistrature. L'avocat monte sa pratique et la maintient grâce à sa réputation d'intégrité et de conscience professionnelles. Elle est la pierre angulaire de sa vie professionnelle. Même doué d'un talent exceptionnel et faisant preuve d'une diligence de tout instant, l'avocat ne peut survivre sans une réputation irréprochable. Dans son essai intitulé «The Lawyer's Duty to Himself and the Code of Professional Conduct» (1993), 27 L. Soc. Gaz. 119, David Hawreluk décrit l'importance d'une réputation d'intégrité. À la p. 121, il reprend les propos de lord Birkett sur ce point:

[traduction] L'avocat a une obligation envers son client, la Cour et l'État; mais par-dessus tout, il a une obligation envers lui-même, celle de faire preuve, autant que possible, d'intégrité. Aucune profession n'exige un degré plus élevé de probité et d'intégrité, et aucune profession n'offre peut-être de plus fortes tentations d'y renoncer; mais quels que soient les talents d'un avocat, aussi éclatants puissent-ils être, s'il n'a pas cette qualité suprême qu'est l'intégrité intérieure, il n'atteindra pas les sommets. »

[84] Le terme « crier » après l'enfant ne correspond pas aux événements du procès. Le comité ne retrouve rien dans la preuve qui permet de supporter ou justifier l'affirmation que fait le juge dans son jugement. Elle est donc sans fondement. Elle a eu pour la plaignante des conséquences importantes sur sa réputation et a été une cause de tourment.

[85] Il est un peu tard, pour le juge, lors du prononcé du jugement, de vouloir se prémunir contre un appel éventuel pour contrer les nombreuses interventions qu'il a faites en rabaissant inutilement le travail de la plaignante. La Cour d'appel se base sur la preuve pour déterminer si le comportement du juge a pu pervertir le processus judiciaire au point d'ordonner un nouveau procès.

[86] Le juge affirme qu'il a voulu qualifier le travail de la plaignante non pas la personne directement. C'est une approche surprenante pour justifier ses remarques. Il n'a aucunement besoin de commenter le travail de la plaignante pour décider du litige qui lui est soumis.

[87] Le juge préside un procès dans lequel le défendeur est accusé d'attouchements sexuels sur un enfant. Le jugement qu'il rend sur le verdict se rapporte aux actes criminels reprochés. Le fait d'associer le comportement du procureur dans l'élaboration de la décision ne peut qu'établir une confusion entre le défendeur et son procureur. Ce dernier est un officier de justice qui joue un rôle important dans le processus judiciaire, notamment quant à la sauvegarde des garanties constitutionnelles.

[88] Les remarques portant sur le comportement de l'avocat, lorsqu'elles s'avèrent nécessaires, doivent être faites au cours de l'audience. Ce dernier est alors en mesure de faire les représentations qui s'imposent sur sa façon de faire. Les remarques faites dans un jugement ont un caractère absolu et ne peuvent être corrigées que par l'appel où l'avocat aura à défendre son client et son propre comportement.

[89] La confusion qui est ainsi créée peut amener le défendeur à croire qu'il est trouvé coupable des infractions reprochées en raison du mauvais travail de son procureur plutôt qu'en raison d'une accumulation de faits qui établissent qu'il a commis l'acte reproché. Il peut ainsi persister un doute dans son esprit. Le public peut alors avoir la même perception. Cela a des conséquences sur la perception que l'on se fait de l'administration de la justice, une perception négative du système judiciaire.

[90] Les remarques que le juge fait dans son jugement peuvent donner un message négatif aux procureurs de la défense qui doivent assurer une défense pleine et entière à leurs clients.

[91] Le juge invoque que l'on ne peut lui reprocher la « position éditoriale » qu'il adopte dans son jugement compte tenu du principe de l'indépendance judiciaire qui lui donne une discrétion dans l'élaboration de son jugement écrit.

[92] Cependant, il faut rappeler que cette discrétion doit être utilisée avec une grande prudence lorsque le juge veut faire des commentaires à l'égard de tiers qui ne sont pas des parties au litige. Le Conseil canadien de la magistrature dans l'ouvrage *Principe de déontologie judiciaire* (1998) le souligne à la page 21 :

« 11. Bien entendu, il arrive assez souvent aux juges de devoir se prononcer sur la crédibilité ou la conduite de certaines personnes. Ceci étant, les juges devraient s'abstenir de formuler des commentaires concernant des personnes qui ne comparaissent pas devant le tribunal, à moins que cela ne soit nécessaire au règlement de l'affaire. Par exemple, les juges devraient s'abstenir de formuler, dans leurs jugements, des commentaires non pertinents ou superflus en ce qui concerne la conduite ou les mobiles d'une personne. »

[93] La Cour d'appel dans l'affaire *Ruffo (Re)*, [2006] R.J.Q. 26 (C.A.) établit la portée et les limites du principe de l'indépendance judiciaire.

« [52] [...] Ainsi, les principes liés à l'indépendance de la magistrature exhortent les juges à observer des normes de conduite élevées et à exercer leurs fonctions à l'abri de toute influence extérieure. L'indépendance judiciaire ne constitue pas pour le juge un sauf-conduit ou une immunité à tout dire sans discernement ni modération. Le concept d'indépendance judiciaire est le fondement de l'impartialité judiciaire et un droit constitutionnel en faveur de chaque citoyen. Il ne s'agit donc pas d'un droit qui appartient en propre au juge. Ce n'est qu'en observant des normes de conduite très élevées que les juges pourront être en mesure de préserver leur propre indépendance et de se mériter la confiance du public sur laquelle repose le respect de leurs décisions. [...]

[53] L'importance que revêt, en l'espèce, le principe d'impartialité ne saurait être mésestimée. L'impartialité constitue la qualité fondamentale du juge et l'attribut central de la fonction judiciaire. [...]

[54] [...]

[55] La portée du devoir de réserve d'un juge, au regard de la liberté d'expression garantie par les chartes, exige que soit examinée avec une acuité particulière l'interaction entre la régulation du discours du juge et les systèmes de valeurs de la société. [...] »

[94] La Cour ajoute, aux paragraphes 56 à 58 :

« [56] Ainsi, pour les juges, la mise en œuvre de la liberté d'expression reconnue à tout citoyen demande que l'on concilie et hiérarchise au besoin la garantie constitutionnelle d'indépendance judiciaire et la protection institutionnelle de la magistrature dans son ensemble. Cela tient au fait que l'intégrité de la magistrature comporte ces deux valeurs qui peuvent parfois entrer en conflit.

[57] La liberté d'expression des juges dans l'exercice de leurs fonctions est un attribut essentiel de l'indépendance judiciaire. Les juges doivent être libres de rendre jugement sans pressions et influences extérieures de quelque nature que ce soit et ils doivent être perçus comme tels.

[58] La protection de l'intégrité de la magistrature pourra toutefois justifier certaines restrictions au droit des juges de s'exprimer librement dans l'exercice de leurs fonctions. Il y aura inévitablement des cas où leurs actes et paroles seront remis en question parce qu'ils sèment le doute quant à l'intégrité de la fonction judiciaire. Grâce au processus disciplinaire qui permet de faire enquête sur les juges, ces derniers pourront être réprimandés ou faire l'objet d'une recommandation de destitution si leur conduite est susceptible de menacer l'intégrité de la magistrature dans son ensemble. »

[95] Récemment, la Cour d'appel, le 28 avril 2008, dans l'arrêt *Ferland c. Ghosn*, 2008 QCCA 797 souligne que le juge doit se montrer prudent quand il commente dans son jugement l'attitude ou le comportement d'un avocat, d'un témoin ou d'une partie sur des éléments qui sont extrinsèques au débat.

« [36] La première juge a aussi insinué dans son jugement que les avocats des appelants avaient manqué de transparence, sinon d'honnêteté intellectuelle. La

gravité de ses propos commandait qu'ils soient motivés. Ne l'étant pas, ils sont superflus et inutilement dommageables. Sauf lorsqu'il sera confronté à une inconduite professionnelle qui mérite d'être sanctionnée, le juge doit s'abstenir de faire dévier le débat en ciblant les avocats plutôt que la cause qu'ils défendent. On risque ainsi la dégradation du processus judiciaire. L'allégation de partialité formulée en appel à l'endroit de la juge de première instance n'est probablement pas étrangère à la nature personnelle des griefs retenus par la juge de première instance à l'encontre des avocats des appelants et de leur expert. »

[96] Le comité estime inappropriées les remarques formulées à la plaignante dans le jugement. Le comité ajoute que les remarques deviennent inacceptables lorsque la situation dénoncée n'est pas supportée par une analyse rigoureuse des faits. C'est un abus commis par le juge dans l'exercice de sa charge, peu importe qu'il ait agi avec bonne foi ou mauvaise foi. Le juge ne peut invoquer qu'il exerce la discrétion judiciaire qui lui est reconnue sur la base de l'indépendance judiciaire. Il s'agit d'une faute déontologique.

[97] Ce faisant, le juge a commis un manquement au *Code de déontologie* plus particulièrement en ce qui concerne l'article 5 qui prévoit que le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif et l'article 8 l'obligeant à agir avec réserve, courtoisie et sérénité.

## LA SANCTION

[98] Le comportement du juge a eu pour effet de donner une mauvaise image du processus judiciaire. Ce n'est pas seulement le procès qu'il présidait qui est en cause, mais tout le système judiciaire qui peut être miné par une perte de confiance du public qui prend connaissance des commentaires du juge relatés dans son jugement et dans les journaux.

[99] La Cour d'appel, dans la cause *R. c. Roy* (7 juin 2002) n° 500-10-001773-009, s'exprime comme suit à l'égard du comportement du juge au paragraphe 9 :

« [9] [...] C'est à ce dernier qu'incombe le devoir de veiller au respect des droits fondamentaux de chacune d'elles, dont notamment le droit à une audition juste et impartiale qui nous concerne en l'espèce. Cette règle d'or a été affirmée par les tribunaux de temps immémorial : il ne suffit pas que justice soit rendue, encore faut-il qu'il paraisse indubitablement qu'elle le soit. C'est le critère d'équité qui exige du tribunal de tenir une audition en toute sérénité et sans préjudice ou apparence de préjugés, en donnant à chaque partie l'occasion d'exposer adéquatement sa cause : c'est une question d'éthique judiciaire. »

[100] La Cour suprême invite à examiner la portée des actes et des paroles du juge considérées comme fautives sur le système judiciaire. Dans la cause *Moreau-Bérubé c. Nouveau Brunswick* (Conseil de la magistrature), [2002] 2 R.C.S. 249 elle exprime ce qui suit aux paragraphes 58 et 59 :

« 58 Même dans le cadre de l'appel, qui vise à corriger les erreurs contenues dans la décision originale et à tracer la voie à suivre pour l'élaboration de principes juridiques utiles, le juge dont la décision fait l'objet d'une demande de révision n'est pas appelé à justifier cette décision. On ne lui demande pas d'expliquer, d'approuver ou de désavouer la décision ou la déclaration contestée par l'appel, et l'issue de l'appel suffit pour que justice soit rendue aux personnes auxquelles l'erreur du juge de première instance a causé préjudice. Dans certains cas, cependant, les actes et les paroles d'un juge sèment le doute quant à l'intégrité de la fonction judiciaire elle-même. Lorsqu'on entreprend une enquête disciplinaire pour examiner la conduite d'un juge, il existe une allégation selon laquelle l'abus de l'indépendance judiciaire par ce juge menace l'intégrité de la magistrature dans son ensemble. Le processus d'appel ne peut pas remédier au préjudice allégué.

59 Le Conseil de la magistrature du Nouveau-Brunswick a jugé que les commentaires de la juge Moreau-Bérubé constituaient l'un de ces cas. Même si on ne saurait trop insister sur le fait que les juges doivent être libres de s'exprimer dans l'exercice de leurs fonctions et qu'ils doivent être perçus comme tels, il y aura inévitablement des cas où leurs actes seront remis en question. Cette restriction à l'indépendance judiciaire trouve sa justification dans l'objectif du Conseil de protéger l'intégrité de la magistrature dans son ensemble. [...] »

[101] Un comité d'enquête, dans sa décision, exprime ce qui suit à l'égard des objectifs de la déontologie judiciaire :

« [...] »

[31] La déontologie judiciaire est essentiellement constituée, non pas de règles fixes mais de normes visant à maintenir la confiance du public (et partant, le respect) en la magistrature. En somme, elle vise des objectifs:

“[...] le Code de déontologie n'est pas une énumération de règles fixes, ni l'énumération de limites imposées à la conduite d'un juge, en deçà desquelles deviendrait permis ce qui n'est pas autrement prohibé. Le Code n'est pas un énoncé d'infractions punissables, mais plutôt un énoncé d'objectifs qui doivent être poursuivis par chaque juge, afin de «prévenir toute atteinte et maintenir la confiance du public dans les institutions judiciaires».” *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, p. 333. (Soulignement ajouté)

“Il faut en effet se rappeler que les règles de déontologie ne prohibent pas des actes déterminés, mais constituent des normes de conduite qui se veulent une ouverture vers la perfection. Certes, si la règle se veut un appel à mieux faire par l'observation de contraintes que chaque juge doit personnellement s'imposer, il est clair que toute conduite à l'encontre de ces objectifs peut devenir reprochable.” *Lamoureux c. L'Écuyer*, CM-8-95-83, 29 janvier 1997, p. 6. 2002 CMQC-68, page 8.

[32] Dans cette optique, les propos que le juge peut prononcer à l'audience ou exprimer dans son jugement, peuvent avoir une influence directe et certaine sur l'image de la justice, de la magistrature et sur la confiance du public en celle-ci.

[33] Mais au nom de l'indépendance judiciaire, et sous son manteau, un juge peut-il se permettre de tout dire, sans même se soucier de l'image projetée dans le public et de ses effets sur la confiance dans le système judiciaire?

[34] Répondre par l'affirmative, reviendrait à nier l'interdépendance de ces deux notions judiciaires.

[35] L'objectif de la déontologie judiciaire n'est pas de discuter ni de critiquer le bien fondé juridique d'une décision judiciaire, ni d'évaluer les questions de droit ou de faits soumises à l'appréciation du juge de première instance.

[36] D'un autre côté, l'indépendance judiciaire ne constitue pas pour le juge un sauf conduit, une protection ou une immunité à tout dire, sans discernement, réflexion, ni modération :

“Le concept d'indépendance judiciaire n'est pas un droit qui appartient en propre à chaque juge, mais plutôt le fondement de l'impartialité judiciaire et un droit constitutionnel détenu par chaque citoyen.” Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire*, 1998, p. 8.

[37] S'il fallait soutenir cette prétention, ce serait inévitablement prétendre que l'indépendance judiciaire est un privilège du juge, sans plus, et non une garantie fondamentale à tout citoyen d'être entendu par un Tribunal impartial.

[...] »

[102] Le juge est nommé depuis le 19 décembre 1990. Il a donc une grande expérience de la conduite d'un procès. Il n'a aucun antécédent déontologique.

[103] Pour assurer sa défense, il est amené à commenter et à expliquer son jugement et à présenter des faits qui peuvent expliquer son comportement. Cela est tout à fait légitime dans les circonstances. Cependant, au-delà des moyens mis en œuvre pour assurer sa défense, le comité constate qu'il persiste à croire que sa façon de faire est correcte. La plaignante est réduite au silence et elle ne peut réclamer des dommages puisque le juge bénéficie d'une immunité contre les poursuites.

[104] À l'égard du troisième objet déterminé pour les fins de l'enquête, l'analyse des faits amène le comité à conclure qu'une réprimande doit être imposée au juge.

## LA CONCLUSION

[105] Le comité recommande au Conseil de la magistrature de faire une réprimande au juge Jean-François Dionne.

---

Honorable François Beaudoin, j.c.q.

---

Honorable Gilles Charest, j.c.q.

---

M<sup>e</sup> Claude Rochon

---

M. Cyriaque Sumu

---

Honorable Gilles Gaumont, j.c.m.  
Président du comité